

- 2) L'article 1, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE doit-il être interprété en ce sens que seuls les contrats conclus entre commerçants et consommateurs ayant pour objet la vente de biens ou services relèvent du champ d'application de cette directive, où bien en ce sens que les contrats accessoires (les contrats de garantie ou de cautionnement) à un contrat de crédit dont le bénéficiaire est une société commerciale, conclus par les personnes physiques qui n'ont aucun lien avec l'activité de ladite société commerciale et qui ont agi dans un but étranger à leur activité professionnelle, relèvent également du champ d'application de ladite directive?

(¹) Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour constitutionnelle (Belgique) le 19 février 2015 — Paul Vervloet e.a., l'organisme de financement de pensions Ogeo Fund, la commune de Schaerbeek, Frédéric Ensich Famenne/Conseil des ministres, parties intervenantes: la SCRL Arcofin e. a.

(Affaire C-76/15)

(2015/C 171/17)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

La Cour constitutionnelle

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Paul Vervloet, Marc De Witt, Edgard Timperman, Godelieve Van Braekel, Patrick Beckx, Marc De Schryver, Guy Deneire, Steve Van Hoof, l'organisme de financement de pensions Ogeo Fund, la commune de Schaerbeek, Frédéric Ensich Famenne

Partie défenderesse: le Conseil des ministres

Parties intervenantes: la SCRL Arcofin, la SCRL Arcopar, la SCRL Arcoplus

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 2 et 3 de la directive 94/19/CE (¹) du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, relative aux systèmes de garantie des dépôts, combinés, le cas échéant, avec les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (²) et le principe général d'égalité, doivent-ils être interprétés comme:
- a) imposant aux États membres de garantir les parts des sociétés coopératives agréées actives dans le secteur financier de la même manière que les dépôts?
 - b) s'opposant à ce qu'un État membre confie à l'entité partiellement en charge de la garantie des dépôts visés par cette directive, la mission de garantir également, à concurrence de 100 000 euros, la valeur des parts des associés personnes physiques d'une société coopérative agréée active dans le secteur financier?
- 2) La décision de la Commission européenne du 3 juillet 2014 (³) «concernant l'aide d'État SA.33927 (12/C) (ex 11/NN) mise à exécution par la Belgique — Régime de garantie protégeant les participations des associés personnes physiques de coopératives financières» est-elle compatible avec les articles 107 et 296 TFUE en ce qu'elle qualifie d'aide d'État nouvelle le système de garantie qui fait l'objet de cette décision?
- 3) En cas de réponse négative à la deuxième question, l'article 107 TFUE doit-il être interprété en ce sens qu'un système de garantie de l'État octroyé aux associés personnes physiques de sociétés coopératives agréées actives dans le secteur financier, au sens de l'article 36/24, paragraphe 1, premier alinéa, sous 3^o, de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, constitue une aide d'État nouvelle devant être notifiée à la Commission européenne?

- 4) En cas de réponse affirmative à la deuxième question, la même décision de la Commission européenne est-elle compatible avec l'article 108, paragraphe 3, TFUE si elle est interprétée comme considérant que l'aide d'État en cause a été mise à exécution avant le 3 mars 2011 ou le 1^{er} avril 2011 ou à l'une de ces deux dates ou, inversement, si elle est interprétée comme considérant que l'aide d'État en cause a été mise à exécution à une date postérieure?
- 5) L'article 108, paragraphe 3, TFUE doit-il être interprété comme interdisant à un État membre d'adopter une mesure telle que celle contenue dans l'article 36/24, paragraphe 1, sous 3^o, de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, si cette mesure exécute une aide d'État ou participe d'une aide d'État déjà mise à exécution et que cette aide d'État n'a pas encore été notifiée à la Commission européenne?
- 6) L'article 108, paragraphe 3, TFUE doit-il être interprété comme interdisant à un État membre d'adopter, sans notification préalable à la Commission européenne, une mesure telle que celle contenue dans l'article 36/24, paragraphe 1, sous 3^o, de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, si cette mesure participe d'une aide d'État qui n'a pas encore été mise à exécution?

⁽¹⁾ JO L 135, p. 5.

⁽²⁾ JO 2000, C 364, p. 1.

⁽³⁾ Décision 2014/686/UE de la Commission, du 3 juillet 2014, concernant l'aide d'État SA.33927 (12/C) (ex 11/NN) mise à exécution par la Belgique — Régime de garantie protégeant les participations des associés personnes physiques de coopératives financières [notifiée sous le numéro C(2014) 1021] (JO L 284, p. 53).

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne) le
20 février 2015 — Colena AG/Deiters GmbH**

(Affaire C-78/15)

(2015/C 171/18)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberlandesgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Colena AG

Partie défenderesse: Deiters GmbH

Questions préjudicielles

- 1) Les lentilles de contact colorées avec motifs et sans correction de vue, qui sont composées de copolymères et d'eau (hydrogel), sont-elles un «produit cosmétique» («substance» et/ou «mélange») au sens de l'article 2, paragraphe 1, sous a), du règlement n^o 1223/2009⁽¹⁾, destiné conformément à cette disposition, à être mis en contact avec des parties superficielles du corps humain?
- 2) Le règlement n^o 1223/2009 est-il également applicable si un produit, qui ne remplit pas les conditions de l'article 2, paragraphe 1, sous a), dudit règlement, est, eu égard à sa destination principale, perçu par un consommateur moyen normalement informé, attentif et avisé comme un produit cosmétique, par exemple parce que l'emballage comporte des mentions en anglais telles que «les accessoires cosmétiques pour les yeux sont soumis à la directive de l'UE sur les cosmétiques» ou «les accessoires colorés pour les yeux sont soumis à la directive de l'UE sur les cosmétiques»?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n^o 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif aux produits cosmétiques (JO L 342, p. 59).